



COMMUNE DE COSSONAY

Directive municipale sur le marché

La Commune de Cossonay, en application de l'article 112 de son règlement de police du 13 janvier 2011, fixe les directives suivantes pour l'organisation du marché sur son territoire :

1. Le marché a lieu tous les vendredis de 9h00 à 12h00. La longueur d'une place ne peut excéder 8 mètres.
2. Le marché est placé sous la responsabilité des agent-e-s municipal-es qui assurent le placement des commerçants, le contrôle des mesures d'hygiène et l'ordre en général.
3. Les stands bénéficient de la gratuité.
4. Les marchands réguliers ont droit à une place fixe et réservée.
5. L'affichage des prix de la marchandise exposée est obligatoire.
6. Une propreté stricte doit être observée. Les détritrus et emballages divers doivent être repris par les marchands. En cas de nettoyage de sa place par la Commune, une facture sera adressée au marchand par cette dernière.
7. Le véhicule du marchand doit être stationné hors de la place du marché ; les marchands réguliers peuvent parquer gratuitement au Pré aux Moines et à la rue Neuve durant la matinée. Une carte/autorisation leur sera donnée ; elle devra être placée derrière le pare-brise et de façon visible.
8. Des toilettes publiques sont à la disposition des marchands au Parking des Chavannes.
9. La Municipalité de Cossonay examine toute demande de la part de nouveaux marchands en respectant au mieux les intérêts de chacun.
10. Tout marchand ne respectant pas le présent règlement se verra exclu du marché.
11. La présente directive a été validée par la Municipalité lors de sa séance du 7 avril 2025. Elle est entrée en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2025, en remplacement de la directive du 1^{er} juin 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

V. Induni



La Secrétaire

B. Barraza